

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NB 638974 INC.	Numéro de permis 2003613	Date d'inspection Le 08 juin 2021	
Nom de l'établissement Garderie L'Étoile Filante		Numéro de téléphone (506) 525-2909	
Adresse 4630 rue Principale Saint-Antoine NB E4V 1R5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Maryse Léger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	09 juin 2021	
Commentaires : La documentation des activités de la semaine est disponible dans un des local. Toutefois, la documentation des activités antérieures n'est pas disponible. Cette documentation n'est pas disponible dans un autre local. Cette documentation doit être à jour dans tous les locaux.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.	24(1)(b)(vii)	09 juin 2021	
Commentaires : La documentation des apprentissages des enfants n'est pas maintenue dans un local. Cette documentation doit être à jour dans tous les locaux.			
37 L'exploitant d'un établissement agréé interdit l'accès à la cuisine à l'enfant qui y est bénéficiaire de services sauf s'il est supervisé.	37	08 juin 2021	08 juin 2021
Commentaires : La porte de la cuisine était ouverte lors de l'inspection. L'éducatrice a verrouillé la porte. La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	08 juin 2021	08 juin 2021
Commentaires : Les gants stériles manquaient dans les trousse de premiers soins. Ils ont été rajoutés. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Les procédures relatives à la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19 ont été respectées lors de l'inspection.

L'Inspectrice a observé l'heure du repas et de la sieste ainsi que des jeux libres et de groupe lors de l'inspection.

Commentaires généraux

Une discussion a eu lieu avec l'Exploitante par rapport à la documentation des activités et des apprentissages des enfants. Il fut recommandé de conserver un échantillon d'un an dans chaque local.

original signé par
Maryse Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 juin 2021

Date

original signé par
Joanne Goguen

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 juin 2021

Date